בס"ד

Les 39 travaux interdits Chabat

Fiche no 4: Battre la récolte

Labourer. Semer. Cueillir. Mettre en Gerbes. **Battre la récolte**. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

a. Le 5ième des 39 travaux interdits le Chabbath est celui de battre la récolte, qui consiste à extraire un végétal de son écorce, comme par exemple le blé de son enveloppe.
b. Au Michkan, pour pouvoir teindre les tentures, on préparait des colorants naturels à base de plantes, et après la récolte il fallait donc en extraire les graines pour ensuite les moudre et les mélanger avec de l'eau pour en faire des colorants.
c. La définition de ce travail est donc le fait d'extraire un corps de l'intérieur d'un corps différent en y exerçant une pression, comme par exemple extraire les fèves de leur cosse.
d. On verra que presser des fruits pour en extraire le jus fait aussi partie de la famille du travail de "battre". On parlera aussi de l'allaitement le Chabat.

1. L'interdit de battre la récolte

a. Entrent dans le cadre de cet interdit de la Torah : extraire le blé de son enveloppe, écosser des fèves, des petits poids, des haricots.
b. Par contre, il est permis, à condition de le faire juste avant de les manger, d'éplucher les pistaches, d'enlever la peau des fèves, d'éplucher les amendes de leur écorce verte ainsi que les cacahuètes de leur écorce brune.
c. Tous ces exemples sont permis pour la raison suivante: l'habitude est d'effectuer ces actions au moment de manger, et ce n'est donc pas considéré comme un travail mais une façon de manger. Par contre, le blé est extrait de son enveloppe dans le cadre de sa préparation avant d'être commercialisé. De même en ce qui concerne les fèves par exemple.

2. L'interdit de presser des fruits.

a. Il existe un interdit de presser des fruits le Chabat, et on distingue 3 catégories de fruit et une exception importante:

b. **Catégorie 1 :** Le raisin et l'olive.

2.b.1. C'est un interdit de la Torah de presser du raisin pour en faire du jus ou une olive pour en faire de l'huile.

2.b.2. La raison principale pour laquelle seuls le raisin et les olives sont interdits par la Torah est le fait que leurs jus (vin ou huile d'olive) sont considérés comme des liquides "importants".

c. **Catégorie 2:** Tous les fruits ou légumes que l'on presse généralement pour en faire du jus comme les oranges ou les pamplemousses sauf le citron.

2.c.1. il y a un interdit d'ordre rabbinique de les presser le Chabat pour ne pas en arriver à presser des raisins ou des olives. Exemples: les oranges, pamplemousses, bananes, grenades, pêches, melon, mangues, tomates.

2.c.2. Le citron fait exception à la règle et il est permis de presser du citron le Chabat pour en faire du jus car tel quel, il n'est pas consommable.

d. **Catégorie 3:** Les autres fruits que l'on n'a pas du tout l'habitude de presser (par exemple la pastèque) : il est permis de presser ces fruits le Chabat.

e. Cas particulier: il est permis de couper un pamplemousse en deux et de le manger à la cuillère bien que cela presse du jus, si on n'a pas l'intention d'en faire du jus mais uniquement de le manger.

3. L'allaitement le Chabat

a. Allaiter consiste aussi à extraire un corps d'un autre corps et cela entre a priori dans la définition du travail de "battre".

b. Cependant, il est permis d'allaiter un bébé le Chabat autant que nécessaire car on n'extrait pas le liquide dans un ustensile mais directement dans la bouche du bébé.

c. Il est néanmoins interdit d'extraire du lait dans un verre ou dans un autre récipient car on obtient un liquide.

d. Exceptions à la règle:

3.d.1. Dans le cas où il est nécessaire d'extraire du lait à cause de douleurs dues au trop plein de lait, c'est permis mais à condition de l'extraire dans un récipient contenant du savon ou un autre produit le rendant inconsommable, ou directement dans un lavabo.

3.d.2. Si le bébé ne sait pas encore téter directement et qu'il n'est pas encore habitué à boire du lait en poudre, il y a donc un danger pour le bébé et il est alors permis d'extraire le lait dans un récipient avant de le lui donner.